



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

<b>Commission</b>	<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET RÉGLEMENTAIRE</b>	
<b>Saison 2017-2018</b>	Date : 06 juin 2018 - Séance ouverte à 10h	PV n° 16
<b>Présidence</b>	Jean Paul NOUVEL	
<b>Présents</b>	Claude BARRÉ, Yvon DUPRE, Paul ESNAULT,	
<b>Absent excusé</b>	Pascal CORNU, Christian LAFONTAINE et Pascal PERRET, Guy COUSIN (Président du District), Alain HOUDAYER.	

Assiste à la réunion Nicolas POTTIER.

### 1. Approbation du procès verbal

Le procès-verbal n° 15 de la réunion du 17 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

### 2. Dossiers

Dossier n° 41		
Match n° : 19618155	Date du match : 27/05/2018	Championnat : 1D/B
Equipe recevante : ST BERTHEVIN US 2	Equipe visiteuse : LAIGNE AG 1	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la réserve d'avant match posée par le capitaine de LAIGNE AG 1,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant l'absence de confirmation,
- dit la réserve non recevable.

NB : M. Yvon DUPRE ne prend pas part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier n° 42		
Match n° : 20416551	Date du match : 02/06/2018	Coupe de District: U15 D
Equipe recevante : MAYENNE STADE FC 2	Equipe visiteuse : ENT. LASSAY 1	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la réclamation d'après match déposée par le dirigeant des U15 de l'équipe de LASSAY FC,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la confirmation envoyée par messagerie officielle du club le 03/06/2018,
- dit la réserve recevable sur la forme,
- en l'absence de réponse du club de MAYENNE ST FC aux explications demandées,
- jugeant en 1ère instance sur le fond,
- constatant que les joueurs LEGOURD Lucas 2545409622, FESSELIER Ademe 2545631438, BEUCHER Théo 2545412880, ont participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils avaient participé à la rencontre dans l'équipe supérieure, et à plus de 10 rencontres en équipe supérieure,
- constatant de plus que l'équipe de MAYENNE ST FC 1 n'avait aucun match officiel programmé le 02/06/2018,
- considérant que conformément à l'article 187 et article 23-13 des règlements des championnats régionaux et départemental jeunes de la LFPL,
- l'équipe de MAYENNE ST FC était donc en infraction avec la participation de 3 joueurs de l'équipe supérieure, lors de cette compétition de coupe du district,
- en conséquence, la commission décide de donner **match perdu par pénalité à l'équipe de MAYENNE ST FC 2** et qualifie l'équipe de ENT. LASSAY pour le prochain tour de la coupe du District,
- inflige une amende de 35 € pour infraction dans la composition des équipes selon les dispositions financières du District de la Mayenne (Art. 167 des RG LFPL),
- met à la charge du club de MAYENNE ST FC les frais de dossier pour confirmation d'une réclamation d'un montant de 50 €.

Dossier n° 43		
Match n° : 20177533	Date du match : 19/05/2018	Championnat : U15 1D/poule sud
Equipe recevante : ENT. COUDRAY 1	Equipe visiteuse : Château GONTIER ANC. 2	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la réclamation d'après match envoyée par messagerie par le club de COUDRAY JG,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la confirmation envoyée par messagerie officielle du club le 21/05/2018,
- dit la réserve recevable sur la forme,

- en l'absence de réponse du club de Château GONTIER ANC aux explications demandées
- jugeant en 1ère instance sur le fond,
- constatant que les joueurs DUTERTRE Yannis 2545417018, FLON Mathis 2545623720, MBETOUNOU Augustin 2548249295, MELOIS Mathis 2545521776, ROUSSEAU Louneo 2545874363 ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure,
- considérant que conformément à l'article 23 des règlements généraux des jeunes de la LFPL, (ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :
- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental, l'équipe de Château GONTIER ANC. 2 était donc en infraction avec la participation de 5 joueurs de l'équipe supérieure, lors de cette compétition de championnat du district,
- via une réclamation d'après-match, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la commission juge la réclamation fondée, le club fautif se voit infliger la perte du match, mais le club réclamant n'obtient pas les points correspondant au gain du match,
- donne match perdu à Château GONTIER ANC. -1PT, COUDRAY JG 0PT SCORE 0-3,
- inflige une amende de 35 € pour infraction dans la composition des équipes selon les dispositions financières du District de la Mayenne (Art. 167 des RG LFPL),
- met à la charge du club de Château GONTIER ANC. les frais de dossier pour confirmation d'une réclamation d'un montant de 50 €.

### **3. Rappel**

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : voir article 11 REGLES DE DEPARTAGE des RG de la LFPL.

### **4. Homologation des rencontres**

La commission homologue tous les résultats des rencontres des championnats seniors masculins qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'à la date du 29/05/2018.

### **5. Calendrier des réunions**

Prochaine réunion de la commission départementale sportive et réglementaire aura lieu sur convocation.

□□□□□□□□

**Le Président de la commission**  
**Jean Paul NOUVEL**



**Le secrétaire de séance**  
**Paul ESNAULT**

